



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
cité administrative - Place Bonet
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHIMIREC

ZI de Mesaubert
35133 Javené

Références : 61-2025-22
Code AIOT : 0005302459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement CHIMIREC implanté La Hélicière 61100 La Chapelle-au-Moine. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une contamination des sols par des hydrocarbures autour du séparateur sur le réseau eaux pluviales a été détectée lors de la réalisation du rapport de base du site. L'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2022 prescrit la mise en place d'une démarche itérative pour gérer cette pollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- La Hélicière 61100 La Chapelle-au-Moine

- Code AIOT : 0005302459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC exploite sur le site de la Chapelle-au-Moine un établissement de transit d'huiles et d'eaux souillées. Le site comporte 4 cuves de stockage (deux de 60 m³, deux de 100 m³) sur rétention et une zone de dépotage. Une des cuves de 60 m³ n'est plus utilisée car trop vétuste.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etudes requises	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.3	Demande d'action corrective	6 mois
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3 - point X	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Schéma conceptuel	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 4	Sans objet
5	Plan de gestion	AP Complémentaire du 19/09/2022, article 8	Sans objet
6	Entretien du séparateur	Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 7.4	Sans objet
8	Entretien des cuves de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 18.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a initié une démarche de gestion de la pollution détectée autour du séparateur. Il s'est engagé à remplacer ce séparateur en 2025, ainsi qu'à évacuer hors site les terres les plus polluées. Les fréquences de surveillance des eaux souterraines et des eaux pluviales devront être augmentées pour respecter les prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etudes requises

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de réaliser les études suivantes conformément au principe énoncé à l'article 2 ci-dessus et définies dans les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en premier lieu, un diagnostic de l'étanchéité et de l'intégrité des séparateurs-débourbeurs, des canalisations enterrées et de leurs connexions. En cas de détection de défauts sur ces éléments, les travaux devront intervenir dans les 6 mois ;
<p>Constats :</p> <p>Aucun diagnostic de l'étanchéité des canalisations enterrées et des séparateurs n'a été effectué. Toutefois, l'exploitant a fait part de sa décision de remplacer en 2025 le séparateur autour duquel une pollution par des hydrocarbures est détectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cadre du remplacement du séparateur à hydrocarbures, l'exploitant veillera à réaliser un diagnostic de l'étanchéité des canalisations enterrées (en amont et en aval) et de leurs connexions. Des analyses sur les terres prélevées en fond de fouille seront réalisées pour déterminer la qualité des sols après évacuation du séparateur à hydrocarbures.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Schéma conceptuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma conceptuel du site devra être préparé sur la base des conclusions de l'étude historique et documentaire et les résultats des investigations entreprises ou déjà existantes. Le principal objectif du schéma conceptuel est d'appréhender les relations potentielles entre les sources de pollution, les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques et les enjeux à</p>

protéger.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni l'étude SCE « Evaluation environnementale complémentaire de la qualité des sols/du sous-sol », rédigée par SCE et datée du 22/09/2023. Ce document comprend un schéma conceptuel, qui conclut sur l'absence de risque d'expositions lié à la pollution en hydrocarbures. Ce schéma retient notamment une absence de risque de bioaccumulation du fait de « l'absence de jardins » en aval du site. Cette conclusion devra être reconsidérée, notamment dans le cadre de l'analyse de risques résiduels, considérant notamment la présence de pâturages en aval du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le schéma conceptuel devra être revu lors de la rédaction de l'analyse de risques résiduels, considérant notamment la présence de pâturages en aval du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de surveillance se compose au minimum de trois piézomètres (un en amont et deux en aval, dont la profondeur et l'emplacement sont déterminés sur la base d'une étude hydrogéologique).</p> <p>L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres.</p> <p>Les têtes des piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, le responsable du suivi informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines par ce biais.</p>
<p>Constats :</p> <p>Trois piézomètres à des profondeurs comprises entre 12 et 15,2 m ont été installés en mars 2023 autour du site. Lors de l'inspection, il a été constaté que les têtes de puits étaient équipées de capots fermés, mais qu'elles ne bénéficient d'aucune protection contre les risques de pollution ou de destruction (absence de margelle).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra protéger les têtes des piézomètres contre les risques de pollution ou de</p>

destruction (absence de margelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surveillance est exercée à une fréquence semestrielle, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).</p> <p>A l'issue de travaux supprimant les contaminations des sols et sur la base des résultats obtenus pendant au moins quatre campagnes, l'exploitant pourra demander à réduire la fréquence de surveillance (en maintenant une fréquence biennale à minima). En fonction des résultats, les modalités de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une seule campagne d'analyse a été réalisée sur trois échantillons prélevés en mars 2023 suite à l'installation des piézomètres. Les échantillons analysés pour les paramètres BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), Hydrocarbures, PCB (Polychlorobiphényles) et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) n'ont montré aucune contamination significative. L'exploitant n'a pas poursuivi la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines à laquelle il est soumis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra réaliser une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines, telle que prescrite à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2022. Les résultats seront transmis conformément à l'article 5.5 du même arrêté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les investigations menées dans l'emprise du site ayant mis en évidence l'existence d'une source de contamination, la démarche de plan de gestion devra également être mise en œuvre. A partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion, en réalisant</p>

notamment un bilan coût/avantage, qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, traiter les sources qui, au vu des résultats du diagnostic, présentent une pollution significative. **L'enlèvement des terres les plus impactées par les hydrocarbures devra être privilégié ;**
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer les risques sanitaires afin d'assurer leur compatibilité avec l'usage du site.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

L'ensemble des hypothèses du plan de gestion et le choix des investigations de terrains (analyses sols et eaux) seront soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un programme de travaux qu'il affirme prévoir pour 2025. ceux-ci prévoient le remplacement du séparateur autour duquel la pollution est observée, ainsi que l'enlèvement pour traitement hors site des terres présentant des concentrations en hydrocarbures supérieures à 2000 mg/kg ou en PCB supérieures à 1,5 mg/kg.

La proposition commerciale présentée contient une option « analyse des risques résiduels » (ARR).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La proposition commerciale présentée contient une option « analyse des risques résiduels » (ARR). L'exploitant devra effectivement réaliser cette ARR suite à la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositifs d'épuration seront fréquemment contrôlés et vidangés afin de s'assurer de leur efficacité de traitement.

Constats :

L'entretien des séparateurs du site est réalisé en interne, par la société CHIMIREC elle-même. L'exploitant a présenté des bons d'intervention et des bordereaux de suivi de déchets pour un curage du séparateur et des réseaux réalisé le 04/06/2024, le précédent entretien datant du 11/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3 - point X

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :</p> <p>MES : VLE 60 mg/l , surveillance mensuelle DCO : VLE 180 mg/l, surveillance mensuelle COT : VLE 60 mg/l , surveillance mensuelle</p> <p>[...]</p> <p>En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats d'analyses réalisées sur des échantillons prélevés semestriellement en sortie de séparateur. La fréquence semestrielle ne respecte pas la fréquence mensuelle prescrite, et le paramètre COT n'est pas analysé. Les autres paramètres ne montrent pas de dépassements des valeurs limites d'émission (ni aucun dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/11/1995).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra respecter la fréquence mensuelle (ou, en cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence mensuelle, une surveillance à chaque rejet). Le paramètre COT devra être analysé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entretien des cuves de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/1995, article 18.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant procède ou fait procéder à au moins deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique décennale [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les derniers rapports d'inspection détaillée des quatre cuves, réalisée en</p>

2021. Celle-ci a constitué en un examen externe, des contrôles géométriques et des contrôles d'épaisseur.

Ces contrôles ont conduit à retirer la cuve n°2 du service. celle-ci était vide lors de l'inspection. Pour les trois autres cuves, aucun désordre à caractère grave n'est relevé, mais des phénomènes de corrosion extérieure sont relevés, y compris au niveau de zones sensibles (soudures, oreilles de levage...) . Les rapports de vérification visuelle réalisés depuis (2022, 2023, 2024) relèvent la persistance de ces problèmes de corrosion superficielle à l'extérieur des cuves, tout en émettant un avis favorable au maintien en service des cuves 1, 3 et 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra présenter un calendrier de démantèlement de la cuve n°2, ainsi que de reprise des revêtements des cuves 1, 3 et 4.

Type de suites proposées : Sans suite